

DROIT DES AGENTS TITULAIRES

CONGES DE MALADIE (Décret n°86-442 du 14 mars 1986)

MALADIE ORDINAIRE	LONGUE MALADIE	LONGUE DUREE
Maladies ordinaires. Période maximale : 12 mois consécutifs 3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement*	Maladies ouvrant droit à CLM Période maximale : 3 ans consécutifs 1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement* Poste maintenu	Maladies ouvrant droit à CLD Période maximale : 5 ans 3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement* Poste perdu
<i>Conditions d'octroi</i>		
Certificat d'arrêt de travail du médecin traitement	Congés accordés par le comité médical par périodes de 3 ou 6 mois. CLM : Il est renouvelable lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions pendant un an à temps plein (ou mi-temps thérapeutique) CLD : 5 ans pour l'ensemble de la carrière et pour chaque affection.	
<i>Démarche à effectuer</i>		
Seul le volet 3 de votre tripléte est à adresser à votre administration (chef d'établissement ou chef de service)	Établir une demande écrite et la transmettre par voie hiérarchique Joindre OBLIGATOIREMENT : - un certificat médical de demande ne comprenant pas de diagnostic - un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel adressé à Monsieur le Président du Comité Médical	

* Un complément de salaire peut être versé par votre mutuelle à votre demande.

REPRISE D'ACTIVITE après CLM ou CLD (Décret n°86-442 du 14 mars 1986)

AVIS OBLIGATOIRE DU COMITE MEDICAL	
Reprise à temps plein	<p>Reprise à temps partiel thérapeutique</p> <p>Références : Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par la loi 94-628 du 25 juillet 1994 Loi n°2007-148 du 2 février 2007</p> <p>Reprise à mi-temps : Plein traitement</p> <p><u>Durée</u> : - 3 mois renouvelable, après avis du comité médical - 1 an dans toute la carrière pour la même maladie</p> <p><u>Conditions d'octroi</u> : - après 3 mois d'un CLM ou d'un CLD - après 6 mois d'un congé de maladie ordinaire</p> <p><u>Démarche à effectuer</u> : mêmes conditions que pour effectuer une demande de CLM ou CLD</p>

DROIT DES AGENTS NON TITULAIRES (contractuel, CDI, ...)

(décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

CONGES DE MALADIE ORDINAIRE (art. 12)

Maladie Ordinaire	Grave maladie
<i>Conditions d'octroi</i>	
Être en activité	Être en activité Être employé de manière continue et compter trois années de service
<i>Durée</i>	
<p>* Après 4 mois de service : 1 mois plein traitement et 1 mois à ½ traitement</p> <p>* Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à ½ traitement</p> <p>* Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à ½ traitement</p>	<p>Au maximum 3 ans :</p> <p>- 12 mois à plein traitement</p> <p>- 24 mois à ½ traitement</p>
<i>Démarche à effectuer</i>	
	<p>Etablir une demande manuscrite et la transmettre par voie hiérarchique</p> <p>Joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un certificat médical de demande ne comportant pas de diagnostic - un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel adressé à M. le président du comité médical

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

S'il est jugé favorable à l'état de santé de l'agent, le temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin traitant pour une durée maximale d'un an après accord du médecin relevant du régime de la SS.

Code SS art L323-3 et R323-3

Salaire 50% + complété IJ SS